



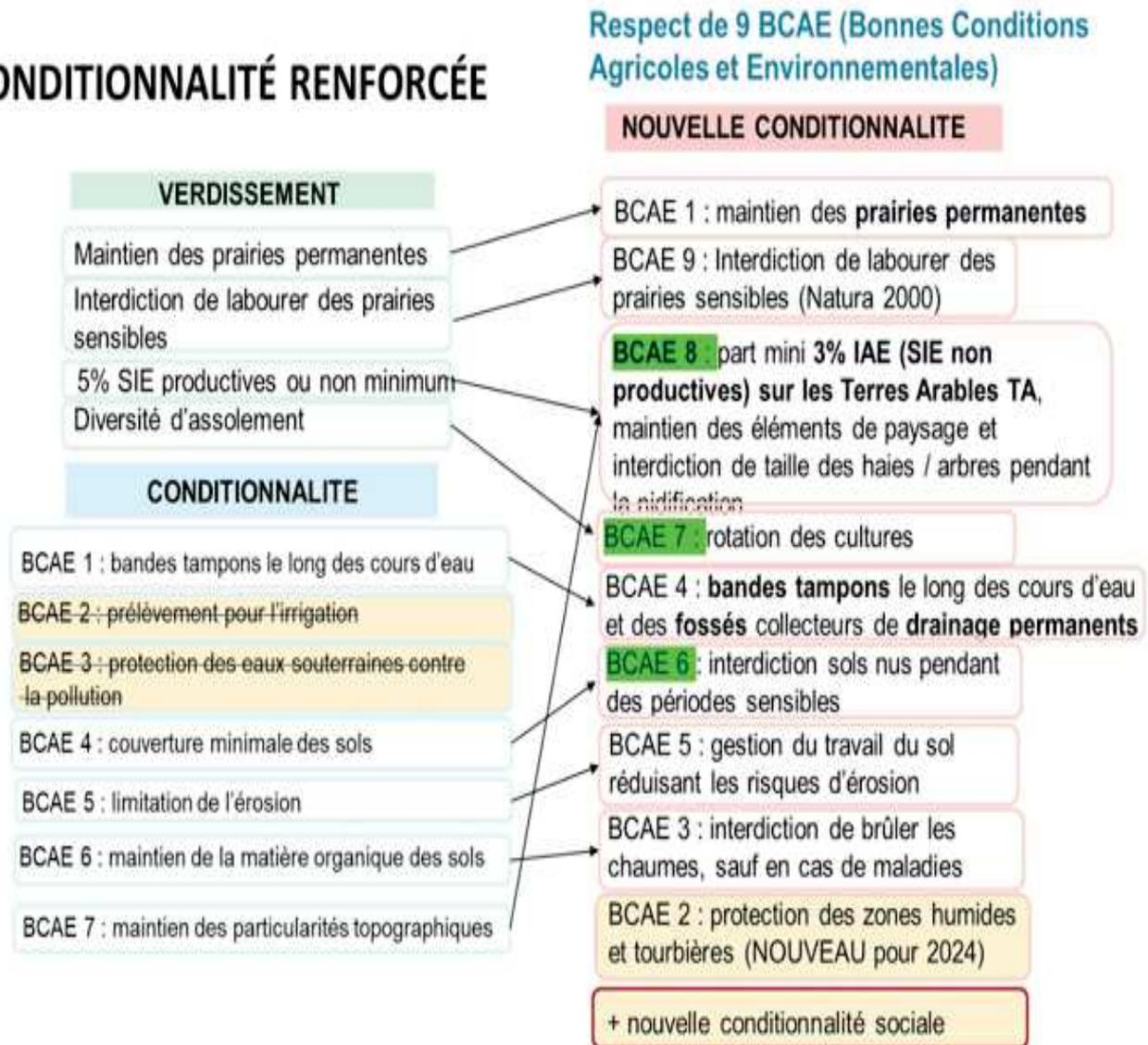
PAC 2023-2027 : UNE CONDITIONNALITE RENFORCEE



Les informations que nous illustrons dans cet article sont issues des premières informations disponibles du Plan Stratégique National validé fin août 2022. Nous ne manquerons pas de mettre à jour ces informations dans nos prochains bulletins le cas échéant.

La plupart des aides (couplées, découplées, ICHN, MAEC, conversion AB, ...) seront soumises au respect de certaines règles, regroupées sous le terme « conditionnalité ». Les règles induites par le paiement vert s'intègrent désormais dans cette conditionnalité renforcée.

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE



(Source : Chambre agriculture)

La BCAE 2 et la BCAE 3 de la programmation actuelle disparaissent et de nouvelles BCAE entrent en vigueur à partir de 2023 dont une **nouvelle conditionnalité sociale**. La conditionnalité est différente des éco-régimes. Ces derniers sont eux-mêmes soumis aux règles de la conditionnalité, sont plus exigeants et engendrent le versement d'une partie des aides directes, égale à 25 % de celles-ci.

BCAE 1 : En partant de l'architecture de la nouvelle conditionnalité ci-dessus, la BCAE 1 concerne désormais le maintien des prairies permanentes, précédemment dans le verdissement. Le ratio de référence évolue avec, comme année de référence

régionale, l'année 2018. Le seuil d'autorisation pour le retournement des prairies passe de 2,5 % à 2 %. En revanche, le seuil d'interdiction/réimplantation reste soumis à une réduction du ratio de 5 %. Elle ne sera effective qu'en 2024, une fois la cartographie disponible.

BCAE 2 : cette nouvelle BCAE « protection des zones humides et tourbières » devrait être mise en œuvre à compter de 2024 compte tenu d'obligations de mise à jour de la cartographie définissant les « zones humides » notamment.



BCAE 3 : interdiction de brûler les chaumes sur terres arables sauf motif sanitaire.

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau ». Tous les canaux et fossés cartographiés et reconnus écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation ZNT sont désormais concernés par cette BCAE. Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà répertoriés avec une bande enherbée de 5 m minimum entretenue sans fertilisation minérale ni phytos.

BCAE 5 : cette BCAE concerne la gestion minimale des sols avec interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles sauf si le travail est réalisé perpendiculairement à la pente ou si la bande végétalisée existante est supérieure à 5 m en bas de pente. Cette BCAE est applicable sur les terres arables et cultures pérennes.

BCAE 6 : couverture minimales des sols.

En zone vulnérable : application du plan d'actions nationales. Pour les cultures arables : présence d'un couvert végétal pendant 2 mois au minimum en inter-culture longue (CIPAN, Dérobées, repousses denses de céréales et de colza et mulching).

En dehors : mise en place d'un couvert pendant 6 semaines au choix de l'exploitant sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre et présence d'un couvert au 31 mai sur jachère ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon.

BCAE 7 : Cette BCAE concerne la rotation des cultures. Cette rotation est évaluée selon 2 critères :

- Chaque année à l'échelle de l'exploitation et sur au moins 35 % de la surface en cultures, on constate :
 - Soit une culture principale différente de l'année précédente,
 - Soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal),
- Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, exceptées pour les surfaces en maïs semences, on constate à partir de 2025 :
 - Soit qu'il y a eu au moins 2 cultures principales différentes sur les années n, n-1, n-2 et n-3 ;
 - Soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.

Au bout de 4 ans, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, exceptées en maïs semences, auront été implantées au moins 2 cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (sauf en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

Les exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe, en riz, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique continueront de s'appliquer comme actuellement pour le paiement vert.

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, le choix est laissé aux bénéficiaires entre :

- Au moins 4 % d'IAE et terres en jachère sur ses terres arables, ou
- Au moins 7 % d'IAE, terres en jachère, cultures dérobées et fixatrices d'azote dont au moins 3 % d'IAE et terres en jachère.

(IAE : infrastructure agro-écologiques)

Les coefficients d'équivalence et de pondération restent identiques à la programmation actuelle (dans le cadre du verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² contre 10 m² actuellement. L'interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification s'étend également entre le 16 mars et le 15 août de l'année.

A titre exceptionnel en 2023, la jachère n'est pas obligatoire. Si toutefois, une jachère est déclarée, celle-ci pourra être fauchée et pâturée en 2023.

En 2024, 3 à 4 % des terres arables devront être déclarées en éléments non productifs c'est-à-dire en jachère, jachère mellifère et/ou éléments de biodiversité (haies, bosquets, arbres, etc.)

BCAE 9 : prairies sensibles : maintien du dispositif existant avec actualisation pour tenir compte de l'évolution du zonage Natura 2000.

Enfin, pour revenir sur la nouvelle conditionnalité sociale applicable à partir de 2023 en France, celle-ci repose sur des contrôles mis en place par l'inspection du travail et qui identifieront des manquements au respect du droit du travail et pourront ainsi engendrer des pénalités sur la PAC. Ces dernières sont encore à négocier avec les partenaires sociaux du domaine agricole.

A noter : L'obligation de 5 % de SIE disparaît en 2023 avec la disparition du paiement vert. Dans certains cas, conserver des jachères pourra se révéler pertinent car 5 % des terres arables en jachère donne 2 points et permet de bonifier le montant de l'écotaxe.



Plafond Aides maintien AB
appelées Aide RECO AB 2022
passe de 7 500 € à 10 000 €
hors transparence GAEC